



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2013071-0013

26_Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral complémentaire à la SAS
SAINT JEAN de Romans sur Isère pour son
unité de préparation de produits alimentaires
d'origine végétale et animale à Romans sur
Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 12 mars 2013

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : NR/EV

Tél. : 04.26.52.22.04

Fax : 04.26.52.21.62

mail : dddpp@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

APPLICABLES à la société SAINT JEAN SAS à ROMANS SUR ISÈRE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, et son livre II, titre 1^{er} ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 107/03 du 16 octobre 2003 relatif au changement de la société DAUPHIPATE SAS devenue depuis le 23 juin 2003 la société SAINT JEAN SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-5039 du 26 octobre 2004 autorisant la Société SAINT JEAN SAS à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires située avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISÈRE ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 15 juin 2012 et du 12 septembre 2012 relatifs à la modification de la convention de rejets par avenant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme en date du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2013 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 25 février 2013 sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire du 5 mars 2013 déclarant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant relatives à l'élimination de l'ambrosie sont de nature à prévenir les nuisances présentées par les installations ;

CONSIDERANT le traitement des effluents de la Société SAINT JEAN SAS à la station d'épuration collective de la ville de ROMANS SUR ISERE ;

CONSIDERANT les termes de l'avenant de la convention de rejet en date du 15 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant de ses activités ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant relatives au suivi des effluents sont de nature à prévenir les nuisances présentées par les installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La **SAS SAINT JEAN**, dont le siège social est situé à Romans sur Isère - ZI - 42 et 44 avenue des Allobroges - doit respecter, pour son unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et animale, située à Romans sur Isère - ZI - 42 et 44 avenue des Allobroges, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial.

ARTICLE 2 : Rubriques actualisées

La rubrique 2920 est retirée du tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles le site est classé.

La rubrique 1185 est ajoutée au tableau de la nomenclature :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
1185 -2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R404 A = 2492 kg R410 A = 52 kg R134 A = 1200 kg	Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 3 : Complément gestion ambroisie

L'article 2.1 de l'arrêté initial, portant sur l'ambroisie, est complété comme suit :

L'élimination des plants d'ambroisie doit obligatoirement se faire avant la pollinisation et avant la grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Elle doit avoir lieu avant la floraison et au plus tard fin juillet de chaque année.

Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

ARTICLE 4 : Seuils effluents actualisés

L'article 3.7.4.1 de l'arrêté initial, portant sur les caractéristiques maximales des eaux industrielles rejetées par l'installation avant la phase de fonctionnement maximale, est abrogé et remplacé par :

DÉBIT JOURNALIER MOYEN MAXIMAL	150 m³/j	
PARAMÈTRES DE POLLUTION MAXIMUM	MG/L	KG/JOUR
- MEST eau brute (Matières en suspension)	600	90
- DCO eau brute (Demande Chimique en Oxygène)	2 000	300
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	800	120
- N global	150	22,5
- P (Phosphore total)	50	7,5
- SEH substances extractibles à l'hexane (matières grasses)	300	45

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure à 45° C et le pH est compris entre 5,5 et 9.

L'effluent devra présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3.5.

ARTICLE 5 : Méthode analyses effluents actualisés

L'article 3.9.1 de l'arrêté initial, portant sur les méthodes d'analyses et les fréquences des mesures est modifié comme suit pour le paramètre Matières grasses :

PARAMETRES	METHODES DE MESURE
Matières grasses	SEH

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans sur Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 10 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Romans sur Isère et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Romans sur Isère ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société SAS SAINT JEAN.

Fait à Valence, le 12 mars 2013

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Charlotte LECA